

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER NUMÉRO 25-032

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 17 juillet 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 22 mai 2025 relative au logement sis à 1000 Bruxelles.

Résumé de la décision

- La Commission estime que le montant actuel du loyer (2.100,00 € EUR/mois) est raisonnable ;

PROCEDURE

Le 22 mai 2025, le demandeur a introduit une demande d'avis concernant le loyer du bien situé à 1000 Bruxelles.

Le 17 juillet 2025, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Le demandeur

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- Le bailleur

MOTIVATION

En raison de la localisation du bien, de sa nature, du nombre de pièces disponibles, de sa superficie et de l'aveu même du locataire qui considère que le bien est de bonne qualité, la

Commission paritaire locative considère à l'unanimité de ses membres que loyer n'est pas abusif.

CONCLUSION

Les membres de la Commission ont conclu, à la lumière des éléments qui lui ont été fournis, que le montant du loyer pour le bien sis à 1000 Bruxelles est raisonnable et ne doit par conséquent pas être révisé.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 17 juillet 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :